

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2020

DETTE SOCIALE ET AUTONOMIE - PJLO - (N° 3066)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 17

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Une cinquième branche de la sécurité sociale « autonomie » est créée avant le 31 décembre 2020. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à ce que la création d'une cinquième branche "autonomie" se fasse au niveau organique et non par une LFSS ou une loi ordinaire comme l'article 2 le prévoit.

Si les députés socialistes et apparentés se réjouissent de la création d'une cinquième branche "autonomie", ils estiment indispensable qu'elle soit créée au niveau organique.

Le Conseil constitutionnel a en effet jugé que « si l'autonomie financière des branches ne constitue pas, par elle-même, un principe de valeur constitutionnelle, le législateur ne saurait décider des transferts de ressources et de charges entre branches tels qu'ils compromettraient manifestement la réalisation de leurs objectifs et remettraient ainsi en cause tant l'existence des branches que les exigences constitutionnelles qui s'attachent à l'exercice de leurs missions » (Décision du Conseil constitutionnel n° 2001-453 DC du 18 décembre 2001, cons. 61 à 65).

De surcroît, parce que cette nouvelle branche est extrêmement large, en ce qu'elle recoupe de nombreux domaines et plusieurs organismes de gestion, elle doit être pensée globalement pour remplir pleinement ces objectifs, et ne saurait être restreinte à la simple réorganisation des dépenses de la Sécurité Sociale dans une LFSS.